- ravail le dimanche d'un salarié du secteur privé : Salarié travaillant dans un commerce de détail alimentaire ou dans un secteur hors commerce
- > Ouverture d'un commerce le dimanche : quelle réglementation ? : Dérogations pour les besoins du public

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.

Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière. Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

service-public.fr

- > Travail le dimanche d'un salarié du secteur privé : Salarié travaillant dans un commerce de détail alimentaire ou dans un secteur hors commerce
- > Ouverture d'un commerce le dimanche : quelle réglementation ? : Dérogations pour les commerces de détail alimentaire

Paragraphe 2 : Dérogations conventionnelles

Sous-paragraphe 1: Travail en continu.

■ Legif. ■ Plan 🎍 Jp.C.Cass. mm Jp.Appel III Jp.Admin. ... Juricaf

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche étendu peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de facon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement.

A défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité social et économique, s'il existe, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne doit pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée.

Sous-paragraphe 2 : Equipe de suppléance.

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ★ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ★ Jurical

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut prévoir que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé équipe de suppléance, a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe.

Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.

p.536 Code du travail